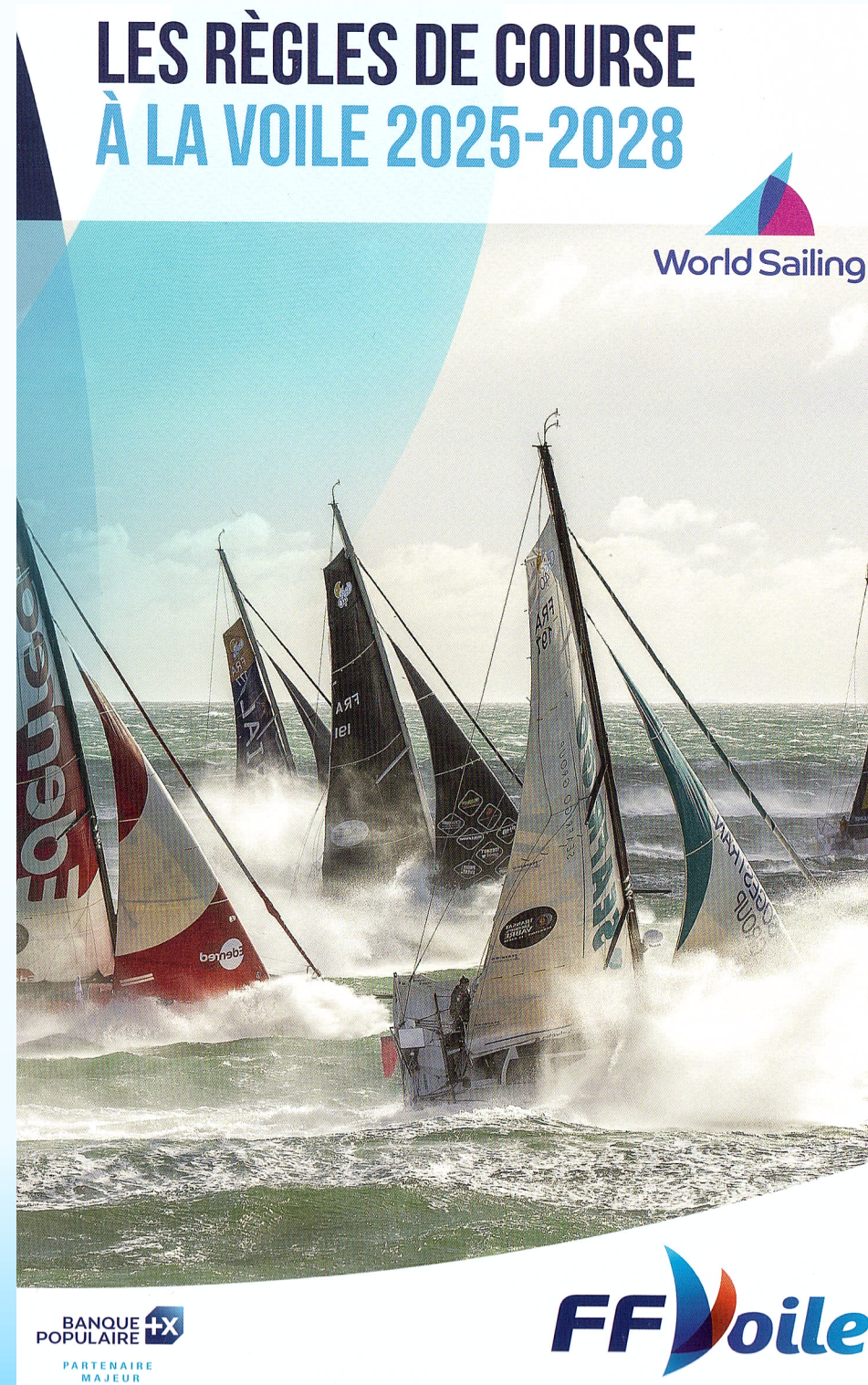


Bienvenue au cours de formation continue



Nouvelles définitions

Nouvelles règles / nouvelles numérotations

Dans cette présentation :

En bleu : nouvelles règles, nouvelles terminologies

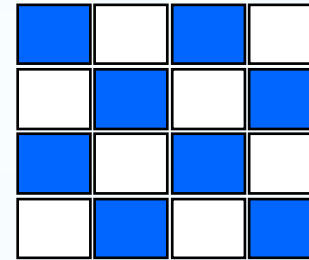
En rouge : disparition de la règle ou seulement d'une partie / ancienne terminologie

### Rappel

Un mot en *italique* dans une règle renvoie à une définition.

Un trait sur le côté d'une règle ou d'une définition, signifie que celle-ci à été en partie ou complètement modifiée.

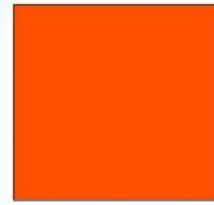
## Pavillons



## Pavillon N

Le périmètre est restreint car on parle de « **Toutes les courses *en cours* sont annulées.** » . Dans la version précédente, on pouvait interpréter « les courses dont le départ a été donné » comme toutes les courses déjà courues (et même terminées).

## Pavillons



Pas de signal sonore

SI / Template World sailing

8.4 To alert boats that a race or sequence of races will begin soon, the orange starting line flag will be displayed **with one sound at least five minutes** before a warning signal is made.

## Terminologie

- Évènement** : Peut comporter plusieurs épreuves (plusieurs championnats de Suisse au même endroit)
- Épreuve** : Peut comporter plusieurs courses
- Course** : Parcours défini par l'autorité organisatrice

## Modification

### **Bateau**

Un bateau à voile et l'équipage à bord **qui sont soumis aux règles.**

Un bateau au sens des règles est dorénavant défini par : « Un bateau à voile et l'équipage à bord qui sont soumis aux règles », on restreint pour ne conserver que les bateaux de la régata.



## Modification

Annuler ~~Annulation~~

Une course qu'un comité de course ou un jury annule est sans valeur mais peut être recourue.

## Nouvelle définition

Comité

Le Jury, le comité de course ou le comité technique.

## Modification

Conflit d'intérêts

~~Une personne à~~ Un conflit d'intérêts existe si **elle** une personne

- (a) est susceptible de profiter ou de pâtir en conséquence d'une décision à laquelle **cette personne elle** prend part,
- (b) peut raisonnablement paraître avoir un intérêt personnel ou financier qui pourrait affecter **sa** la capacité **de cette personne** à être impartiale, ou
- (c) a un intérêt personnel étroit dans une décision.

## Modification

**Effectuer le parcours**

Un bateau effectue le parcours quand

- (a) il prend le départ ;
- (b) un fil représentant son sillage jusqu'à ce qu'il finisse, lorsque tendu,
  - (1) passe chaque marque de parcours pour la course du côté requis et dans l'ordre correct (y compris les marques de départ),
  - (2) touche chaque marque indiquée dans les instructions de course comme étant une marque à contourner, et
  - (3) passe entre les marques d'une porte dans le sens du parcours depuis la marque précédente ; puis
- (c) il finit.

Une marque qui ne commence pas, ne délimite pas, ne termine pas le bord sur lequel le bateau navigue n'a pas de côté requis. (Anciennement Règle 28.1)



## Modification

**Finir**

Un bateau finit quand, après ~~avoir pris le départ~~ son signal de départ, une partie quelconque de sa coque coupe franchit la ligne d'arrivée depuis le côté parcours.

Cependant, il n'a pas fini si, après avoir franchi la ligne d'arrivée, il

- (a) effectue une pénalité selon la règle 44.2,
- (b) corrige une erreur commise sur la ligne en effectuant le parcours, ou
- (c) continue d'effectuer le parcours.

Après avoir fini, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée. (RCV 28.1)

Les instructions de course peuvent modifier la direction dans laquelle les bateaux sont tenus de franchir la ligne d'arrivée pour finir.

La notion d'effectuer le parcours est refondue pour inclure les notions de partir et de finir, ce qui implique la réécriture d'un certain nombre de règles (28, 32, 35, etc.)

## Modification

**Obstacle**

Un obstacle est :

- (a) un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de sa coque ;
- (b) un objet ainsi désigné dans une règle ;
- (c) un objet, une zone ou une ligne ainsi désignés dans une règle.

Cependant, un bateau en course n'est pas un obstacle pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus de s'en maintenir à l'écart ou, de l'éviter si la règle 22 s'applique.

~~Un navire qui fait route, y compris un bateau en course, ne constitue jamais un obstacle continu.~~

## Nouvelle définition

**Obstacle continu**

Un obstacle est un obstacle continu lorsque le bateau mentionné dans la règle utilisant ce terme, dont la coque est la plus courte, longe celui-ci pendant au moins trois longueurs de sa coque. Cependant, ne sont pas un obstacle continu : un navire en route, un bateau en course ou un bateau du comité de course qui est également une marque.

## Modification

Partie

Une partie dans une instruction est

- (a) ~~lors~~ pour l'instruction d'une réclamation : un réclamant, un réclamé;
- (b) ~~lors~~ pour l'instruction d'une réparation : un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée ; un bateau pour lequel une instruction est faite programmée pour envisager une réparation selon la règle ~~60.3(b)~~ 61.1 ; un comité de course agissant selon la règle ~~60.2(b)~~ 61.1 ; ~~un comité technique agissant selon la règle 60.4(b).~~
- (c) ~~lors~~ pour l'instruction d'une réparation selon la règle ~~62.1(a)~~ 61.4(b)(1) : l'entité supposée avoir fait une action ou une omission incorrecte ;
- (d) une personne contre qui une allégation d'infraction à la règle 69.1(a) est faite ; une personne faisant une allégation selon la règle 69.2(e)(1) ;
- (e) un accompagnateur faisant l'objet d'une instruction selon la règle ~~60.3(d)~~ 62 ou 69 ; tout bateau que cette personne accompagne ; une personne désignée pour présenter une allégation selon la règle ~~60.3(d)~~ 62.2.

Cependant, le jury n'est jamais une partie.

## Modification

**Place à la marque**

Place pour un bateau pour :

- (a) aller à la marque lorsque sa route normale est de s'en approcher,
- (b) contourner ou passer la marque du côté requis, et
- (c) la laisser derrière.

~~**Place à la marque**~~~~Place pour un bateau pour laisser un marque du côté requis. Egaleme~~

- ~~- (a) place pour aller à la marque lorsque sa route normale est de s'en approcher et,
  - (b) place pour contourner ou passer la marque tel que nécessaire pour effectuer le~~parcours sans toucher la marque.~~~~

~~Cependant, la place à la marque pour un bateau ne comprend pas la place pour virer de bord sauf s'il est engagé à l'intérieur et au vent du bateau tenu de donner la place à la marque et s'il pare la marque après son virement.~~

## Modification

### Réclamation

Une allégation faite selon la règle ~~61.2~~ 60 par un bateau ou un comité de course, un ~~comité technique ou un jury~~ qu'un bateau a enfreint une règle.

## Modification

Route libre derrière et route libre devant ; engagement

Un bateau est en route libre derrière un autre quand sa coque et son équipement en position normale sont derrière une ligne perpendiculaire à l'axe du bateau et passant par le point le plus arrière de la coque et de l'équipement de l'autre bateau en position normale.

L'autre bateau est.....

Route normale

Une route qu'un bateau choisirait ~~de façon~~ pour effectuer le parcours ~~et finir aussitôt~~ aussi rapidement que possible en l'absence des autres bateaux auxquels la règle utilisant ce terme fait référence. Un bateau n'a pas de route normale avant son signal de départ.



## Règles fondamentales

**5. REGLES REGISSANT LES AUTORITES ORGANISATRICES ET LES OFFICIELS**

L'autorité organisatrice, **un comité** ~~le comité de course, le comité technique, le jury~~ et les autres officiels de la course doivent être régis par les règles dans la conduite et les jugements de la compétition.

## Règles fondamentales

**6. REGLEMENTATION DE WORLD SAILING**

6.1 Chaque concurrent, propriétaire de bateau et accompagnateur doit se conformer aux Réglementations de World Sailing ayant été désignées par World Sailing comme ayant rang de règle. Ces réglementations au **30 juin 2024**, sont les codes World Sailing suivants :

- Code de publicité
- Code antidopage
- **Code d'éthique**
- ~~Code des paris et anti-corruption~~
- ~~Code disciplinaire~~
- Code d'admissibilité
- Code de catégorisation

6.2 ~~La règle 63.1~~ Les règles du Chapitre 5 ne s'appliquent pas sauf si les réclamations sont autorisées dans la Réglementation ~~ayant été~~ prétendument enfreinte.

## Quand les bateaux se rencontrent

## Section B

**14 EVITER LE CONTACT**

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

- a) éviter le contact avec un autre bateau
- b) ne pas causer de contact entre bateaux et
- c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

Cependant, un bateau prioritaire ou naviguant dans la place ou dans la place à la marque à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place ou la place à la marque.

La règle 14(c) précise :

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

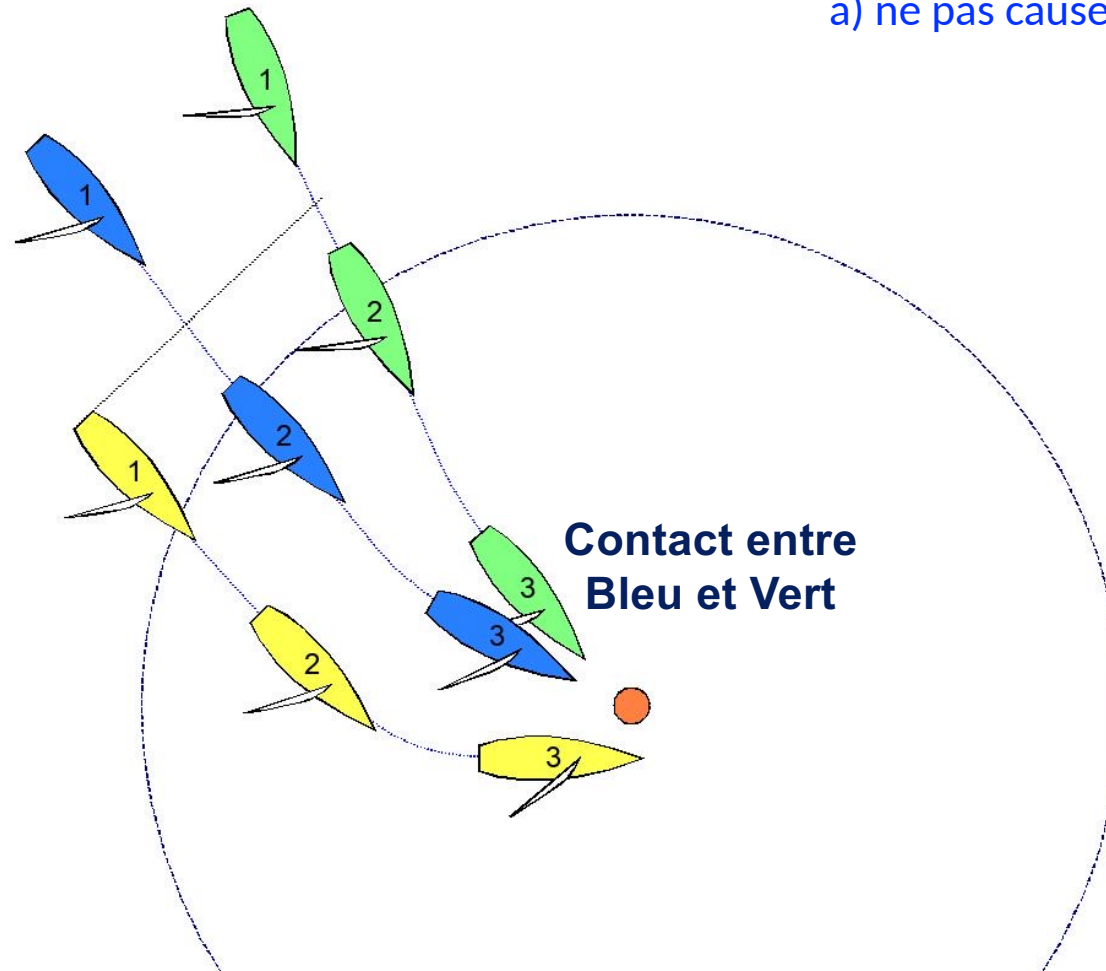
(c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

Ce qui ouvre, outre la possibilité de réclamer au titre de la RCV 31 (toucher de marque), la possibilité de réclamer sur d'autres bateaux qui auraient pu engendrer la situation.

## Quand les bateaux se rencontrent

### Section B

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit,  
a) ne pas causer de contact entre bateaux et

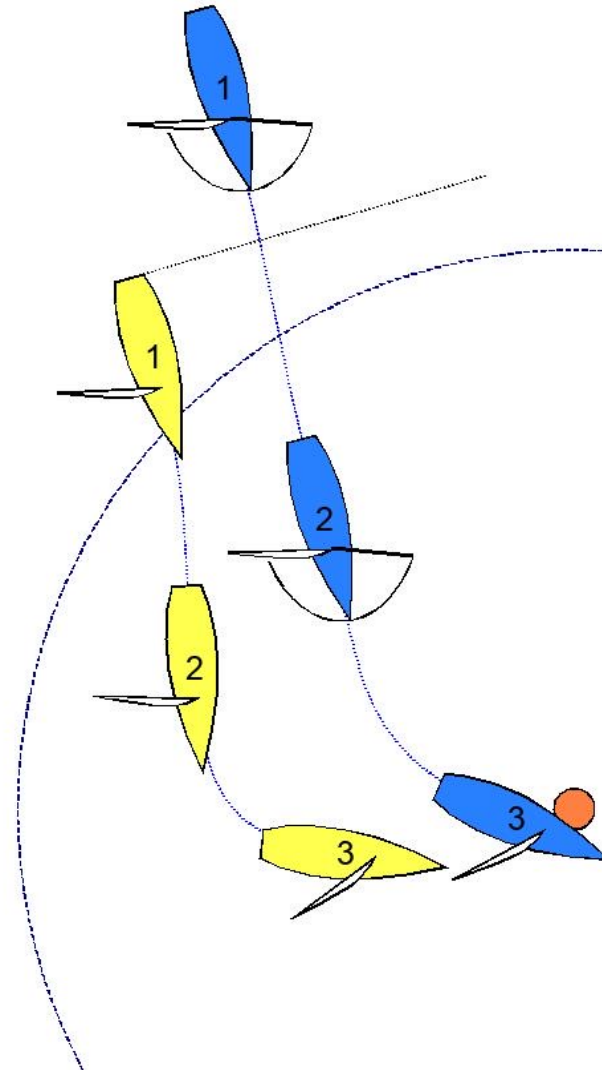


Ce qui ouvre, outre la possibilité de réclamer au titre de la RCV 31 (toucher de marque), la possibilité de réclamer sur d'autres bateaux qui auraient pu engendrer la situation.

## Quand les bateaux se rencontrent

### Section B

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit,  
c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet  
devant être évité.



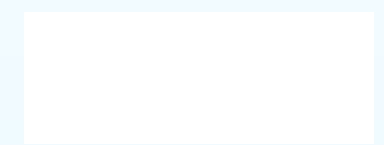
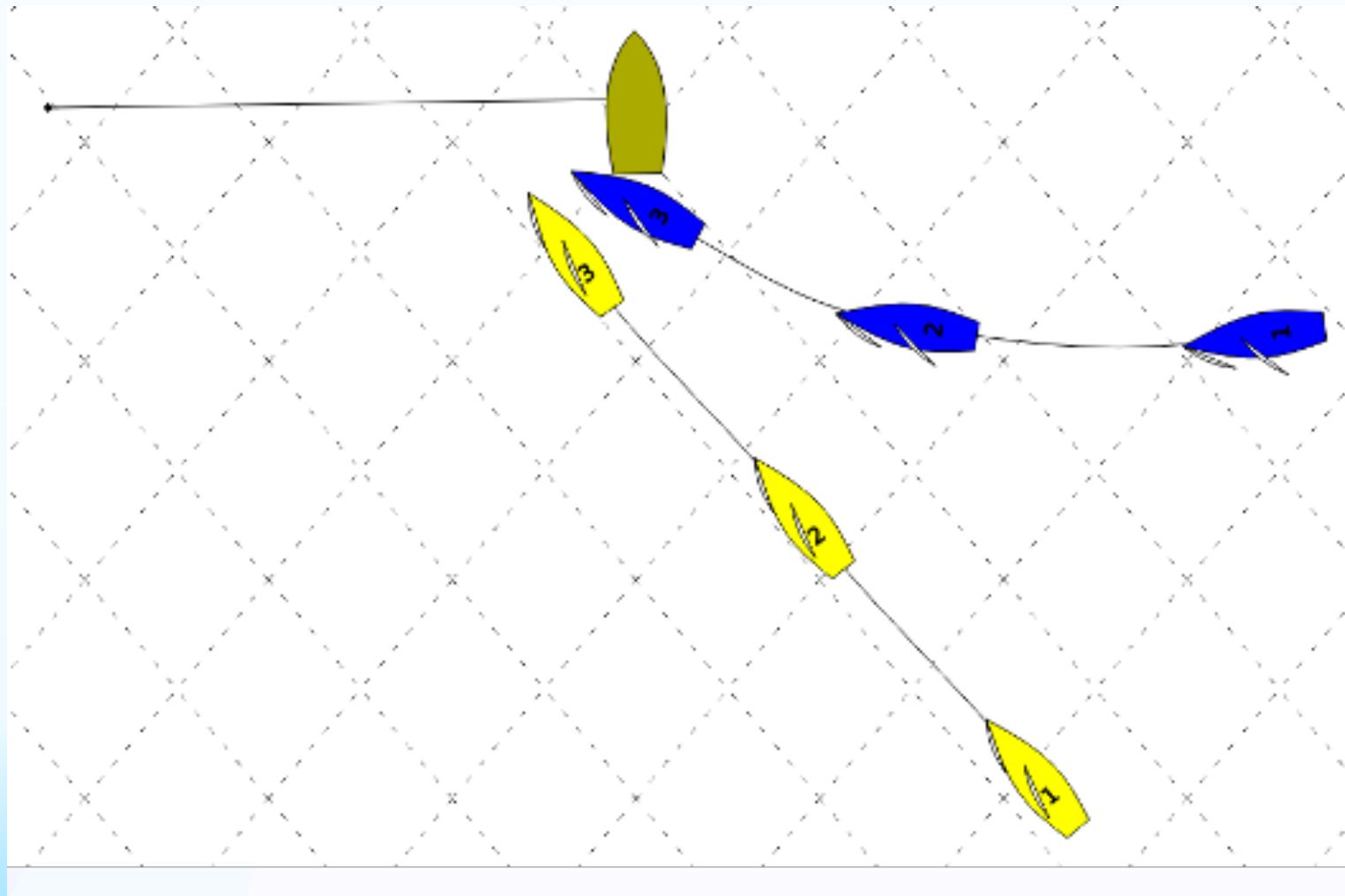
- **Pas de contact entre les bateaux**
- **Contact entre la bouée et l'écoute de spi de Bleu, causant une déchirure du spi**

Ce qui ouvre, outre la possibilité de réclamer au titre de la RCV 31 (toucher de marque), la possibilité de réclamer sur d'autres bateaux qui auraient pu engendrer la situation.

## Quand les bateaux se rencontrent

### Section B

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit,  
c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet  
devant être évité.





## Section B

**17 SUR LE MÊME BORD; ROUTE NORMALE**

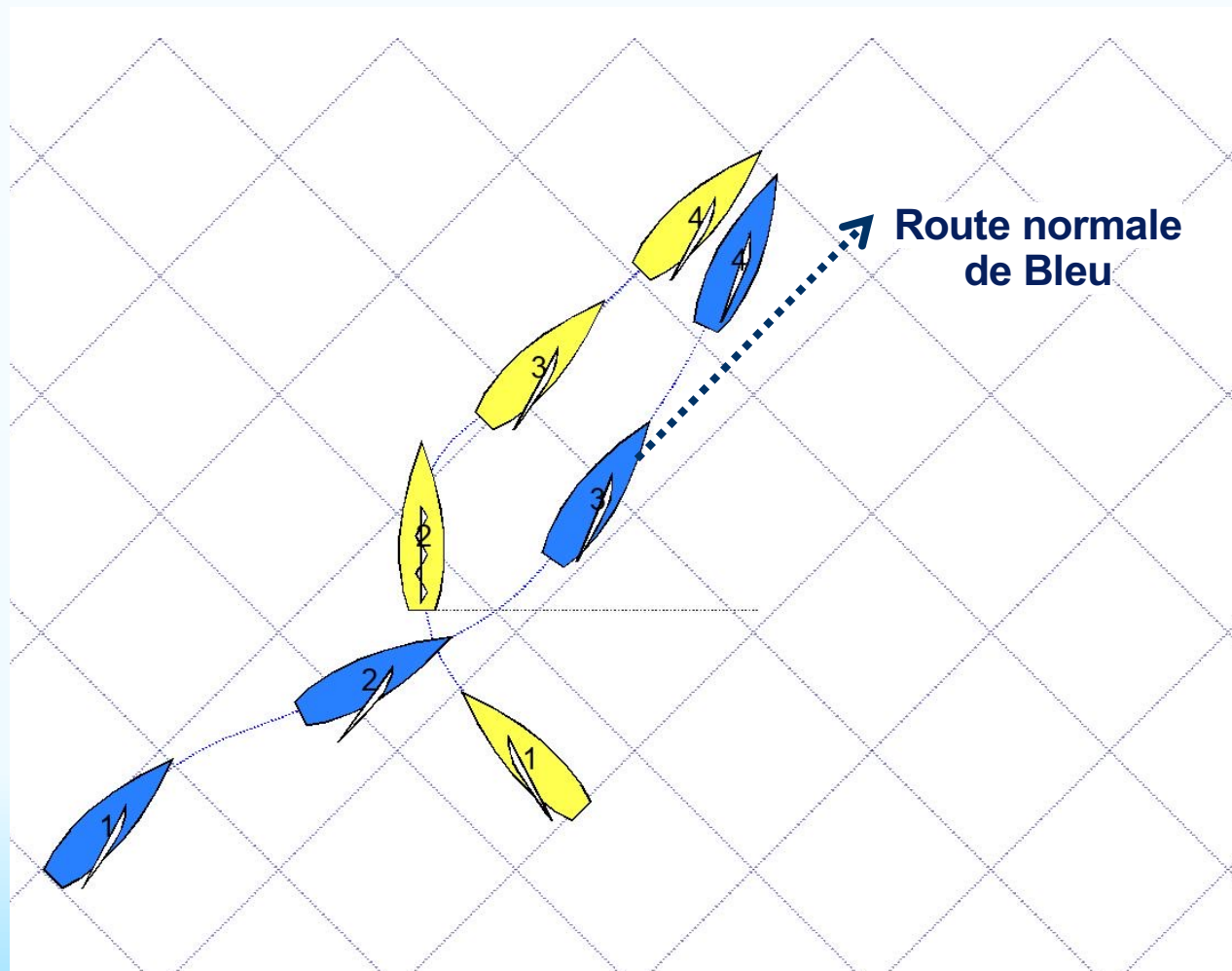
Si un bateau en route libre derrière devient engagé à moins de deux fois sa longueur de coque sous le vent d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent sur le même *bord* et *engagés* dans les limites de cette distance sauf si, ce faisant, il passe rapidement derrière l'autre bateau.

~~Cette règle ne s'applique pas si l'engagement débute pendant que le bateau *au vent* est tenu par la règle 13 de se maintenir à l'écart.~~

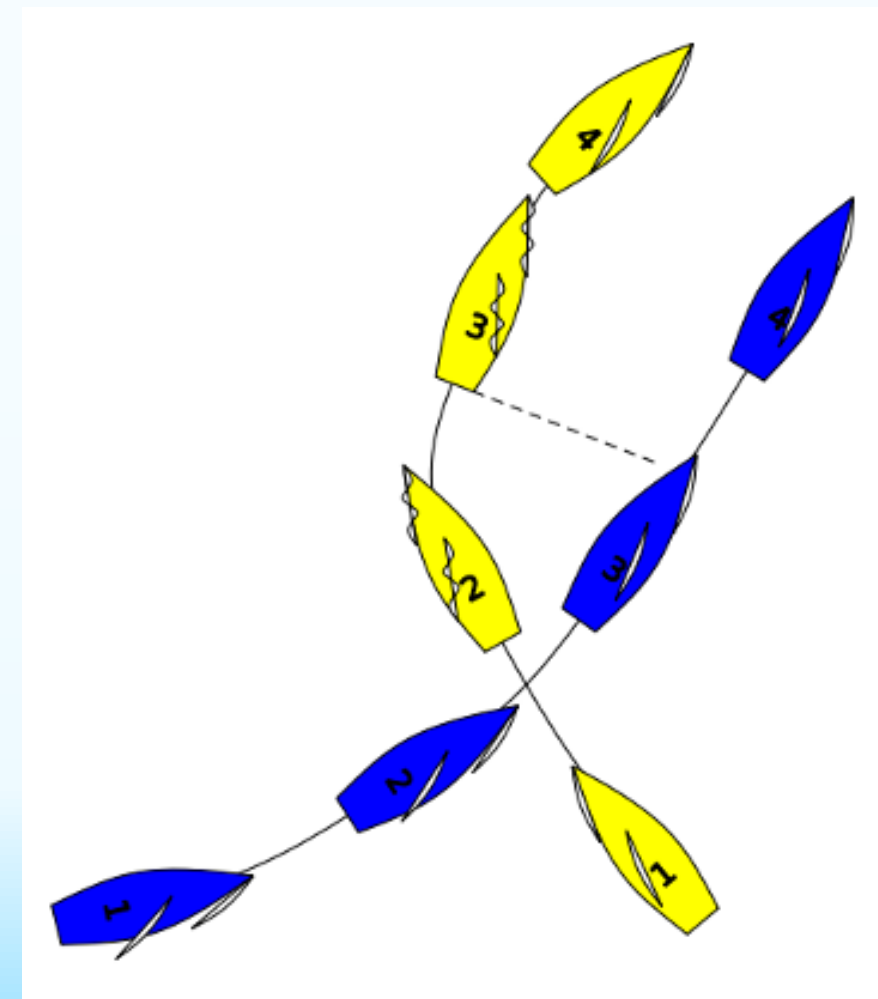
## Section B

### 17 SUR LE MÊME BORD; ROUTE NORMALE

Avant : bleu n'était pas tenu par RCV 17



Maintenant : bleu est tenu par RCV 17



## Quand les bateaux se rencontrent

### Section C

#### **PRÉAMBULE**

Les règles de la section C ne s'appliquent pas ~~à une marque de départ~~ entre des bateaux quand la marque ou l'obstacle auquel elles se réfèrent dans ces règles est une marque de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour prendre le départ jusqu'à ce qu'ils les aient laissées ~~passées~~ derrière.

## Quand les bateaux se rencontrent

**18. PLACE À LA MARQUE**

## 18.1 Quand la règle 18 s'applique

- (a) La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une marque du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la zone. Cependant, elle ne s'applique pas
- ~~(a)~~(1) entre des bateaux sur des bords opposés sur un louvoyage au vent,
  - ~~(b)~~(2) entre des bateaux sur des bords opposés, quand la route normale à la marque pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
  - ~~(c)~~(3) entre un bateau s'approchant d'une marque et un autre la quittant, ou
  - ~~(d)~~(4) si la marque est un obstacle continu, auquel cas la règle 19 s'applique.
- (b) La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la place à la marque a été donnée.



## Quand les bateaux se rencontrent

**18. PLACE À LA MARQUE**

## 18.2 Donner la place à la marque

- (b) La règle 18.2(a) ne s'applique plus si le bateau ayant droit à la place à la marque dépasse la position bout au vent ou quitte la zone.
- (c) Quand la règle 18.2(a) ne s'applique pas et que les bateaux sont engagés, le bateau à l'extérieur doit donner la place à la marque au bateau à l'intérieur.
- (d) Si un bateau obtient un engagement à l'intérieur depuis la position en route libre derrière ou en virant au vent de l'autre bateau et si, depuis le début de l'engagement, le bateau à l'extérieur est incapable de donner la place à la marque, les règles 18.2(a) et 18.2(c) ne s'appliquent pas entre eux.
- (e) S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un engagement a temps, il doit être présumé qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu.

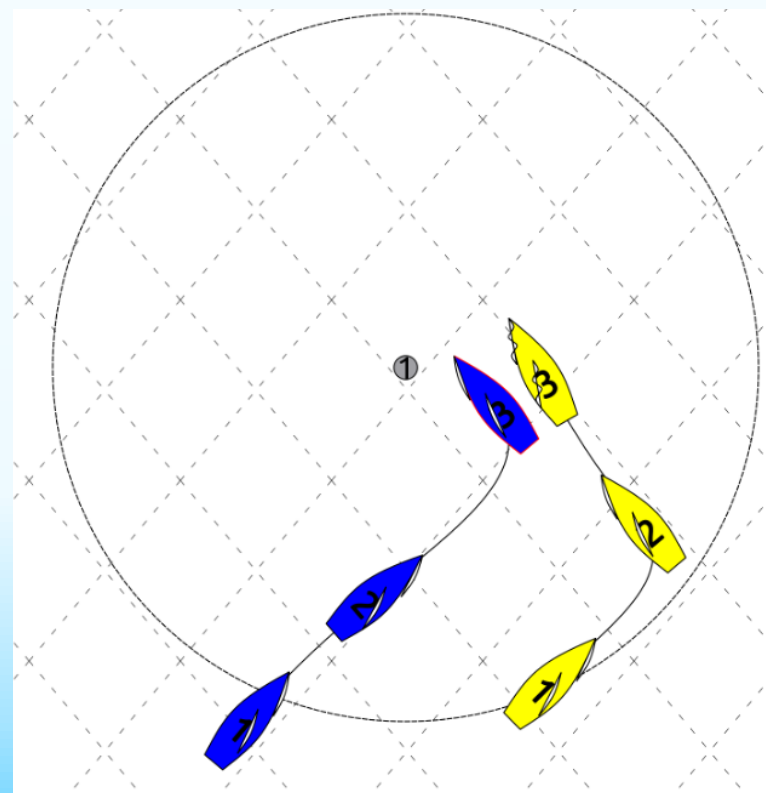


## Quand les bateaux se rencontrent

**18. PLACE À LA MARQUE****18.3 Virer de bord dans la zone** ~~Dépasser la position bout au vent dans la zone~~

Si un bateau dépasse la position bout au vent de bâbord en tribord dans la zone d'une marque à laisser à bâbord, la règle 18.2 ne s'applique pas entre lui et un autre bateau tribord qui pare la marque. Si l'autre bateau est tribord depuis son entrée dans la zone, le bateau qui a dépassé la position bout au vent

- (a) ne doit pas obliger l'autre bateau à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact, et
- (b) doit donner la place à la marque si l'autre bateau devient engagé sur son intérieur.



## Quand les bateaux se rencontrent

**18. PLACE À LA MARQUE****18.4 Empanner dans la zone**

Quand un bateau prioritaire engagé à l'intérieur doit empanner à une marque pour suivre sa route normale, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la marque que nécessaire pour suivre cette route. La règle 18.4 ne s'applique pas à une marque d'une porte.

## Quand les bateaux se rencontrent

**19. PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE****19.1 Quand la règle 19 s'applique**

La règle 19 s'applique entre deux bateaux à un obstacle sauf quand la règle 18 s'applique entre eux et que

- (a) l'obstacle est la marque, ou
- (b) l'obstacle est un autre bateau engagé avec chacun d'eux.

Cependant, à un obstacle continu, la règle 19 s'applique toujours et la règle 18 ne s'applique pas.

**19.2 Donner la place à un obstacle**

- (a) Un bateau prioritaire peut choisir de passer un obstacle ~~d'un côté ou de l'autre~~ sur son bâbord ou son tribord. Si un bateau prioritaire modifie sa route en choisissant de quel côté il va passer l'obstacle, il doit donner à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart.
- (b) Quand les bateaux sont engagés, .....

## Quand les bateaux se rencontrent

**20. PLACE POUR VIRER DE BORD À UN OBSTACLE****20.1 Héler**

Un bateau peut héler pour demander la place pour virer de bord et éviter un autre bateau sur le même bord en hélant « **Place pour virer** ». Cependant, il ne doit pas héler sauf

(a) s'il approche d'un obstacle .....

## Direction d'une course

**28 EFFECTUER LE PARCOURS ~~LA COURSE~~**

- 28.1 Un bateau doit effectuer le parcours ~~prendre le départ, effectuer le parcours et puis finir. Ce faisant il peut laisser d'un côté ou de l'autre une marque qui ne commence pas, ne délimite pas ou ne termine pas le bord sur lequel il navigue. Après avoir fini, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée~~
- 28.2 Un bateau peut corriger toute erreur commise *en effectuant le parcours*, tant qu'il n'a fini. ~~qu'il n'a pas coupé la ligne d'arrivée pour finir.~~

## Direction d'une course

**32 RÉDUIRE OU ANNULER APRÈS LE DÉPART**

**32.1** Après le signal de départ, le comité de course peut réduire le parcours (~~envoi du pavillon S avec deux signaux sonores~~) ou annuler la course (~~envoi du pavillon N, N sur H ou N sur A avec trois signaux sonores~~).

- (a) à cause du mauvais temps
- (b) à cause d'un vent insuffisant rendant improbable qu'un bateau **finisse effectue le parcours** dans le temps limite de la course.
- (c) Parce qu'une marque est manquante ou n'est plus à sa place
- (d) pour toute autre raison affectant directement la sécurité ou l'équité de la compétition.

Cependant, après qu'un bateau a ~~pris le départ, a effectué le parcours et a fini~~ **effectué le parcours** dans le temps limite de la course, s'il y en a un, le comité de course ne doit pas annuler la course sans prendre en considération les conséquences pour tous les bateaux de la course ou de la série.



## Direction d'une course

**32 RÉDUIRE OU ANNULER APRÈS LE DÉPART**

~~32.2 Si le Comité de course signale un parcours réduit (envoi du pavillon S avec deux signaux sonores) la ligne d'arrivée doit :~~

Pour réduire le parcours, le comité de course doit envoyer le pavillon S avec deux signaux sonores avant que le premier bateau franchisse la ligne d'arrivée. Si le parcours est réduit, la ligne d'arrivée doit être :

- (a) à une marque à contourner, entre la marque et un mât arborant le pavillon S ;
- (b) une ligne que le parcours exige des bateaux qu'ils la franchissent ; ou
- (c) à une porte, entre les marques de la porte.

32.3 Pour annuler la course, le comité de course doit envoyer les pavillons : N, N sur H ou N sur A, avec trois signaux sonores.

## Direction d'une course

**35 TEMPS LIMITE DE LA COURSE ET SCORES**

Si un bateau ~~prend le départ~~ effectue le parcours ~~et finit~~ dans le temps limite de cette course, s'il y en a un, tous les bateaux bateaux qui finissent doivent recevoir les points correspondant à leur place d'arrivée sauf si la course est annulée. Si aucun bateau ~~ne finit~~ n'effectue le parcours dans le temps limite de la course, le comité de course doit annuler la course.

## Autres obligations en course

## Section A Obligations générales

**40 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ****40.2 Quand la règle 40.1 s'applique**

La règle 40.1 s'applique **si** :

- (a) le pavillon Y a été envoyé sur l'eau avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement pendant que les bateaux sont en course dans cette course ;
- (b) le pavillon Y a été envoyé à terre avec un signal sonore à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau ce jour ; **ou**
- (c) **une règle dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course prévoient qu'elle s'applique.**

## Autres obligations en course

## Section A Obligations générales

**44.3 Pénalité en point**

- (a) Si l'avis de course ou les instructions de course le spécifient, un bateau **accepte** décide de prendre une pénalité en points en arborant un pavillon jaune à la première occasion raisonnable après l'incident.
  
- (c) Le score de la course pour un bateau qui prend une pénalité en points doit être le score qu'il aurait reçu sans cette pénalité, augmenté du nombre de points indiqué dans l'avis de course ou les instructions de course. Quand le nombre de points n'est pas indiqué la pénalité doit être de 20 % des points de DNF arrondi au dixième de point le plus proche (0,05 arrondi au dixième supérieur). Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés.....

## Autres obligations en course

## Section A Obligations générales

**50 Vêtements équipement du concurrent**

- (b) De plus, le poids des vêtements et de l'équipement d'un concurrent ne doit pas excéder 8 kilogrammes, ~~à l'exclusion~~ en excluant ~~du~~ un harnais ~~de rappel ou de trapèze (y compris les chaussures) portés seulement au-dessus du genou.~~ (tel que défini dans les Règles d'Équipement des Voiliers) et des vêtements (incluant les chaussures) portés seulement au-dessous du genou. Les règles de classe ou l'avis de course peuvent spécifier un poids inférieur ou un poids supérieur jusqu'à 10 kilogrammes. Les règles de classe peuvent inclure dans ce poids les chaussures et autres vêtements portés au-dessous du genou. Un harnais ~~de rappel ou de trapèze~~ doit avoir une flottabilité ~~propre~~ positive en eau douce et ne doit pas peser plus de 2 kilogrammes, sauf si les règles de classe spécifient un poids supérieur jusqu'à 4 kilogrammes. Les poids doivent être déterminés comme requis par l'Annexe H.

## Autres obligations en course

## Section A Obligations générales

**56 SIGNAUX DE BRUMES ET FEUX; DISPOSITIF DE SÉPARATION DU TRAFFIC; SYSTÈME DE « TRACKING »**

56.3 Quand une règle exige d'un bateau qu'il soit équipé d'un transpondeur Système d'Identification Automatique (AIS) ou de tout autre système de « tracking », cet équipement ne doit pas être éteint ou son efficacité intentionnellement réduite.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels

## Préambule

Un formulaire de demande d’instruction et un formulaire de décision d’instruction sont disponibles sur les sites de World Sailing sur <https://sailing.org/racingrules>

et de

Swiss Sailing.

Les Règles de Course à la Voile n’exigent pas l’utilisation d’un formulaire particulier.



Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Ancienne structure du chapitre 5

~~**Section A RÉCLAMATIONS ; RÉPARATIONS ; ACTION SELON LA RÈGLE 69**~~

~~60 DROIT DE RÉCLAMER ; DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69~~

~~61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER~~

~~62 RÉPARATION~~

~~**Section B INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS**~~

~~63 INSTRUCTIONS~~

~~64 DÉCISIONS~~

~~65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES~~

~~66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION~~

~~67 DOMMAGES~~

**Section C MAUVAISE CONDUITE**

69 MAUVAISE CONDUITE

**Section D APPELS**

70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE

71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### **Section A RÉCLAMATIONS; RÉPARATIONS; ACCOMPAGNATEURS**

- 60 RÉCLAMATIONS
- 61 RÉPARATION
- 62 ACCOMPAGNATEURS

### **Section B INSTRUCTIONS ET PRISE DE DÉCISIONS**

- 63 CONDUITE DES INSTRUCTIONS
- 64 PÉNALITÉS DISCRÉTIONNAIRES
- 65 RESPONSABILITÉ LÉGALE ET COÛTS

### **Section C MAUVAISE CONDUITE**

- 69 MAUVAISE CONDUITE

### **Section D APPELS**

- 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE
- 71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE
- 72 INTERPRÉTATIONS (nouvelle règle)

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## **Nouvelle structure du chapitre 5**

### **Section A**

#### **RCV 60 RÉCLAMATIONS**

##### **60.1 Droit de réclamer**

Un bateau ou un *comité* peut réclamer contre un bateau.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Ancienne structure du chapitre 5 Section A

### ~~61.2 Contenu d'une réclamation~~

~~Une réclamation doit être faite par écrit et identifier~~

- ~~(a) le réclamant et le réclamé ;~~
- ~~(b) l'incident ;~~
- ~~(c) où et quand s'est produit l'incident ;~~
- ~~(d) toute règle que le réclamant estime avoir été enfreinte ; et~~
- ~~(e) le nom du représentant du réclamant.~~

~~Cependant, si l'exigence (b) est satisfaite, l'exigence (a) peut être satisfaite à tout moment avant l'instruction, et les exigences (d) et (e) peuvent l'être avant ou pendant l'instruction. L'exigence (c) peut également être satisfaite avant ou pendant l'instruction, à condition que le réclamé dispose d'un délai raisonnable pour se préparer à l'instruction.~~

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### Section A

#### 60.3 Déposer une réclamation

(a) Une réclamation doit être déposée par écrit et identifier le réclamant, le réclamé et l'incident

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies,  
la réclamation sera considérée non recevable RCV 60.4 (a)(1)  
Ne peut pas être modifié avant ou pendant l'instruction.

(b) Une réclamation doit être déposée au secrétariat de course (ou par toute autre méthode décrite dans les instructions de course) dans le temps limite de réclamation sauf si le jury décide qu'il existe une bonne raison de prolonger ce délai. Le temps limite de réclamation est

(1) pour les réclamations sur un incident observé dans la zone de course, deux heures après que le dernier bateau de la course a fini, ou

(2) pour les autres réclamations, deux heures après que les informations pertinentes sont disponibles au réclamant ~~le réclamant a reçu l'information correspondante.~~

Cependant, si les instructions de course indiquent un temps limite de réclamation différent, c'est alors ce temps limite qui s'appliquera.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### Section A

#### 61.2 Demande de réparation

(b) Une demande doit être déposée au secrétariat de course (ou par toute autre méthode décrite dans les instructions de course) :

- (1) si elle est fondée sur un incident dans la zone de course, dans le temps limite de réclamation ou deux heures après l'incident (selon ce qui est le plus tardif),
- (2) si elle est fondée sur une décision du jury le dernier jour de course programmé, pas plus de 30 minutes après l'affichage de la décision, ou
- (3) pour toutes les autres demandes, dès que raisonnablement possible après que l'information pertinente est disponible ~~avoir eu connaissance des motifs de la demande.~~

Le jury doit cependant prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## **Nouvelle structure du chapitre 5** **Section B**

~~66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION~~

devient

63.7 Rouvrir une instruction

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### Section B

#### 64 PÉNALITÉ DISCRÉTIONNAIRE

Quand un bateau rapporte dans le temps limite de réclamation qu'il a enfreint une *règle* sujette à pénalité discrétionnaire, le jury doit décider de la pénalité appropriée après avoir examiné les faits qu'il juge adéquats ~~reçu la déposition du bateau et de tout témoin qu'il juge opportun~~. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une instruction.

#### M5 PÉNALITÉ DISCRÉTIONNAIRE (règle 64)

La règle 64 permet à un bateau qui a enfreint une règle sujette à une pénalité discrétionnaire, de se conformer à la sportivité et aux règles en signalant dans le temps limite de réclamation qu'il a enfreint la règle. Si le rapport n'inclut pas suffisamment de faits pour que le jury puisse décider de la pénalité à imposer, le jury peut interroger un représentant du bateau et tout témoin pour recueillir les faits qu'il juge appropriés. Il n'est pas nécessaire de mener une instruction pour recueillir ces faits. Notez que les directives relatives aux pénalités discrétionnaires sont disponibles sur les sites de World Sailing.



Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### Section B

**65 RESPONSABILITÉ LÉGALE ET COÛTS** (ancienne RCV 67 Dommages)

**65.1** Les questions de responsabilité légale résultant d'une infraction à une règle, y compris toute demande de dommages financiers, doit être régie par les prescriptions, si elles existent, de l'autorité nationale.

(\* ) Prescription de Swiss Sailing à la règle 65.1 (Responsabilité légale)

**65.2** Les coûts de mesurage générés par une réclamation concernant une règle de classe doivent être payés par la partie perdante, sauf si le jury en décide autrement. (Anciennement 64.4(e)).

Note : Il n'existe pas de règles 66 à 68

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5

### Section C

#### 69 MAUVAISE CONDUITE

- 69.1 (c) Une allégation d'infraction à la règle 69.1(a) doit être résolue conformément aux dispositions de la règle 69. Elle ne doit pas constituer motif à réclamation. ~~et la règle 63.1 ne s'applique~~
- e) Si le jury décide d'ouvrir une instruction, il doit rapidement informer la personne par écrit de l'infraction alléguée, de l'heure et du lieu de l'instruction, et respecter les procédures de la règle 63. ~~63.2, 63.3(a), 63.4, 63.6, 65.1, 65.2, 65.3, et 66.~~ Toutefois
- (i) Quand le jury décide qu'un accompagnateur a enfreint la règle 69.1(a), ~~la règle 64.5 s'applique~~ les règles 62.3 et 62.4 s'appliquent.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels

## Nouvelle structure du chapitre 5 Section D

### 70 APPELS

#### RÉÉCRITURE DE LA RÈGLE

### 71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE

#### RÉÉCRITURE DE LA RÈGLE

### 72 INTERPRÉTATIONS Nouvelle règle

Un club ou autre structure affilié à une autorité nationale peut demander une interprétation des règles à l'autorité nationale, sous réserve qu'elle ne concerne pas une décision de jury pouvant faire l'objet d'un appel. Une interprétation ne doit pas être utilisée pour modifier une décision antérieure de jury.

## INSCRIPTION ET QUALIFICATION

### **76 EXCLUSION DE BATEAUX OU DE CONCURRENTS**

Réécriture de la RCV 76 sur les exclusions de bateaux,  
il faut que la raison soit « valable » (Auparavant il suffisait d'une raison)

## INSCRIPTION ET QUALIFICATION

### 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE; CERTIFICATS

- 78.1 Pendant qu'un bateau est en course, son propriétaire et toute autre personne responsable doivent s'assurer que le bateau est maintenu en conformité avec ses règles de classe et que son certificat de jauge ou de rating, s'il existe, reste valide. De plus, le bateau doit également être conforme à d'autres moments précisés dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course. **Quand une règle indique que la pénalité pour une infraction à une règle de classe peut être inférieure à la disqualification, la même pénalité s'applique pour une infraction à cette règle.**

## INSCRIPTION ET QUALIFICATION

## 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE; CERTIFICATS

78.2 Quand une règle exige la présentation d'un certificat valide ou la vérification de son existence avant qu'un bateau ne coure, et que cela ne peut être fait, le bateau peut courir pourvu que le comité approprié reçoive une déclaration signée par la personne responsable, attestant qu'un certificat valide existe. Le bateau doit présenter le certificat ou faire en sorte que son existence soit vérifiée par le comité approprié **avant le départ** du dernier jour de la compétition, ou de la première série, selon ce qui est le plus tôt. La pénalité pour une infraction à cette règle est la disqualification sans instruction de toutes les courses de la compétition.

Organisation de la **competition** **course****86 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE**

- 86.1 Une règle de course ne doit pas être modifiée, sauf si la règle elle-même le permet, ou comme suit :
- (a) les prescriptions d'une autorité nationale peuvent modifier une règle de course, mais pas les définitions ; ni une règle dans l'Introduction ; ni les chapitres ~~1~~ 2 ou 7 ; ni les règles 1, 2, 3, 5, 6, 42, 43, 47, 50, ~~63.4~~, 63.3, 69, 70, 71, 72, 75, ~~76.3~~ 76.2(b) ou 79 ; ni une règle d'une annexe qui modifie l'une de ces règles ; ni l'Annexe H ou N ; ni une règle dans un code de World Sailing listé dans la règle 6.1.
  - (b) l'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier une règle de course mais pas la règle 4, 76.1 ou ~~76.2~~ 76.2(a), ni l'Annexe R, ni une règle listée dans la règle 86.1(a).
  - (c) les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 51, 52, 53, 54, 55, et 78.2

Organisation de la **competition** **course****90 JURY**

Un jury doit être

(a) un jury désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course (**une autorité nationale peut prescrire un nombre minimum de membres du jury pour des compétitions spécifiques sous sa juridiction**) ;



**CLASSEMENT****A5 SCORES DÉTERMINÉS PAR LE COMITE DE COURSE**

A5.1 Quand un comité de course détermine qu'un bateau :

- (a) n'a pas effectué le parcours
- (b) n'a pas respecté la règle 30.2, 30.3, 30.4 ou 78.2, ou
- (c) a abandonné ou a décidé de prendre une pénalité selon la règle 44.3(a),

il doit classer le bateau en conséquence sans instruction. Seul le jury peut agir autrement sur le classement pour aggraver le score d'un bateau.

## WINDSURF

Modifications :

Définition

Place à la marque

Règle B2 17

Sur le même bord avant un départ au portant

Règle B2 18.2

Donner la place à la marque

Règle B4 44.1

Effectuer une pénalité

Chapitre B5

Restructuré, sans changement notable

## KITE

Modifications :

Définitions	Finir, obstacle, obstacle continu, place à la marque
Règle F2 18.1	Quand la règle 18 s'applique
Règle F2 18.2	Donner la place à la marque
Règle F2 18.3	Changer de bord dans la zone
Règle F2 19	Place pour passer un obstacle
Règle F3	Supprimée / Toucher une marque
Règle F4	Pénalité d'un tour

## PROCÉDURE POUR LES APPELS ET LES DEMANDES

- Délais par défaut, pour les différentes étapes, réduits de 15 à 7 jours

**CONCILIATION****Préambule**

*Tout ou partie de cette annexe ne s'applique que si l'avis de course ou les instructions de course le précisent.*

*La conciliation ajoute une étape supplémentaire à la procédure de résolution des réclamations mais peut supprimer la nécessité de quelques instructions, accélérant ainsi la procédure pour des compétitions où de nombreuses réclamations sont attendues. ~~La conciliation peut ne pas être adaptée pour toutes les épreuves car elle nécessite une personne compétente supplémentaire pour intervenir en tant que conciliateur.~~*

*Le Manuel des juges de World Sailing contient des conseils supplémentaires sur la conciliation, manuel qui peut-être téléchargé sur les sites de World Sailing et de la FFVoile.*

Merci de votre attention et excellente  
saison 2025

## The Racing Rules of Sailing

2025-2028

